

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD	
Modification Règlement 2017/1601 2016/0281(COD)	
Sujet 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique	
Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux	
Parlement européen	
Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission Coopération internationale et développement
	Commissaire URPILAINEN Jutta

Evénements clés			
28/05/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0407	Résumé
17/06/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/07/2020	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
30/05/2022	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0107(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2017/1601 2016/0281(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	CJ31/9/03562

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2020)0407	28/05/2020	EC	Résumé
Informations complémentaires					
Document de recherche		Briefing	19/10/2020		

Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD

OBJECTIF : augmenter les moyens financiers du Fonds européen pour le développement durable (FEDD) dans le cadre de la réaction à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la pandémie de COVID-19 aura des conséquences majeures sur les systèmes économiques et macroéconomiques des pays partenaires de l'Union. Les pays les moins développés sont les plus vulnérables à la COVID-19, car ils disposent de systèmes de santé peu performants et doivent faire face à des problèmes complexes sur le plan socio-économique et en matière de gouvernance.

La stratégie de réaction de l'UE se doit d'être complète et de s'attaquer à la fois aux problèmes de santé publique et aux défis socio-économiques, tant au sein de l'Union qu'en coopération avec ses pays partenaires, notamment en Afrique et dans le voisinage européen, ainsi qu'avec les Balkans occidentaux.

Des investissements publics et privés considérables sont nécessaires pour stimuler l'économie, créer des emplois et réparer les dégâts immédiats causés par l'épidémie de COVID-19. La Commission propose dans ce contexte un ensemble de mesures ambitieuses, dont une augmentation des plafonds prévus par le cadre financier pluriannuel 2014-2020, afin de permettre la mise en œuvre de mesures au sein de l'Union et au-delà en réponse aux conséquences de la pandémie de COVID-19.

La Commission estime nécessaire de permettre l'application de ces mesures au moyen des mécanismes de mise en œuvre prévus par le [règlement \(UE\) 2017/1601](#) instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.

À l'échelon mondial, le FEDD est l'un des programmes les plus importants de garantie publique à l'appui des investissements du secteur privé en faveur du développement. L'augmentation du plafond de garantie, la prolongation de la période d'investissement et l'extension du champ d'application géographique contribueraient à faire face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences.

CONTENU : la proposition introduit des modifications ciblées au règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.

Les principales modifications introduites visent à :

- élargir le périmètre géographique du FEDD aux bénéficiaires des Balkans occidentaux énumérés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 231/2014](#) afin de les aider à s'engager dans une reprise socio-économique durable et à améliorer leur résilience en rétablissant les chaînes d'approvisionnement et en soutenant la stabilité macroéconomique;
- augmenter la contribution au FEDD financée par le budget de l'Union en vue de la mise en œuvre d'opérations pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 : l'Union débloquerait un montant supplémentaire de 1.040.000.000 EUR pour le FEDD, soit une augmentation de la garantie de l'UE de 2.078.000.000 EUR, ce qui porterait le plafond de la garantie de l'Union à 3.578.000.000 EUR au total;
- prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la période d'investissement pendant laquelle les accords de garantie FEDD destinés à soutenir des opérations de financement et d'investissement peuvent être conclus avec les contreparties éligibles.